

Conférence du 19/12 à l'IHEDN sur la publication de l'ouvrage

« cadre juridique de l'emploi des drones au combat ».

Messieurs les officiers généraux, mesdames, messieurs,

Je tiens tout d'abord à remercier messieurs Laurent Vidal et Christian Chabbert, directeurs de la collection Sorbonne Défense, monsieur François-Régis Boulvert, président de l'association MSIPP Défense et la DRH DGA pour leur soutien pour la publication de mon ouvrage. Je tiens aussi à remercier l'IHEDN pour l'organisation de cette conférence.

J'ai commencé à côtoyer le domaine des drones au début des années 2000 via leur système de navigation. Mais c'est en 2006, lors d'une réunion sur la base aérienne de Nellis à Las Vegas que j'ai découvert les attaques au sol par drones. Expert en système GPS à mes débuts, j'ai été très tôt impliqué dans le développement d'armements guidés, armements portés médiatiquement par la première guerre du Golfe par laquelle voit s'affirmer le concept de guerre propre, de guerre zéro mort. Par définition, la guerre ne peut pas être propre en tant qu'ultime outil du pouvoir pour infléchir le cours des relations politiques. Les progrès technologiques de ces dernières années ont toutefois permis de protéger plus efficacement les populations civiles des impacts de la guerre et de limiter l'exposition des forces aux frappes des combattants ennemis. Les drones s'inscrivent parfaitement dans cette dynamique jusqu'à proposer une délocalisation complète des opérateurs au sol loin des zones de combat.

Cependant, dans la continuité d'une conclusion du deuxième concile de Latran de 1139 qui interdit « en son temps l'usage de l'arbalète entre chrétiens, La raison invoquée alors était que l'arbalète ôtait aux chevaliers la possibilité de démontrer leurs prouesses et donnait la possibilité à n'importe qui, à couvert et de loin, de tuer un vaillant homme », des interrogations sur l'éthique, voire la légalité, des attaques au sol par des drones se font aujourd'hui entendre.

Afin d'analyser sereinement cette question je vous propose de débuter par l'exemple d'une attaque d'une cible terrestre par un missile air sol. Quelles différences peut-il y avoir entre un drone diffusant le renseignement nécessaire à un tir réalisé depuis un avion de combat, entre un drone effectuant une désignation d'objectif pour un tir depuis un avion de combat, et entre un missile tiré puis un drone.

Je considère dans les trois cas précédemment cités que « Le militaire au combat est soumis aux obligations issues du droit international applicable aux conflits armés et que tout militaire est formé à la connaissance et au respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés », tel que le stipule le code français de la défense.

Nous allons donc analyser les différences entre ces trois actes de guerre qui pourrait amener à s'interroger sur la légalité de l'engagement des drones au combat.

La question fondamentale en comparaison des avions d'arme classique est de savoir si le fait d'avoir un équipage au sol parfois loin de la zone de combat interdit au drone de délivrer des armements.

Le code de la défense précise dans son article L4111-1 que « l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême».

La prise de risque fait donc partie intégrante du statut du militaire, mais nulle part le code de la défense ne précise que cet esprit de sacrifice octroie au combattant des moyens supplémentaires dans ses actions de nuisance envers l'ennemi.

En droit international humanitaire, la seule appartenance à une force armée suffit à définir un combattant et par conséquent à l'autoriser à employer des armes létales dans le respect des lois et coutumes de la guerre. Le niveau de prise de risques encouru par le combattant dans l'exercice de sa mission opérationnelle n'a aucun impact légal encore une fois quant à sa capacité de nuisance envers l'ennemi.

Ainsi le statut de militaire des pilotes et opérateurs de drone de combat est suffisant pour leur permettre quelque soit leur localisation et le risque apparemment subi de délivrer des armements sur le théâtre opérationnel.

Il est vrai que l'opérateur de drone produit l'image d'un combattant confortablement assis au milieu d'écrans vidéo, de claviers et de manettes à des milliers de kilomètres de la zone d'opération. Cela ne doit faire oublier les conséquences psychologiques des missions létales qui leur sont confiées. Ces impacts psychologiques ont été mis en lumière dès 2010 dans une étude de l'armée de l'air américaine. De nombreux paramètres du profil psychologique des opérateurs de drones sont en tous points identiques à ceux identifiés des équipages opérateurs des avions d'attaque au sol *AC-130 Gunship*.

La tentative de création cette année d'une médaille aux Etats Unis, la « Distinguished warfare medal », pour les opérateurs de drone est un signe de la crise identitaire de ces personnels. Décidée le 13 février 2013 par le secrétaire de la défense, monsieur Panetta, sa production fut arrêter par son successeur le 12 mars et le projet enterré le 15 avril sous la pression des associations de vétérans.

Il ne faudrait pas que le fait de ne pas prendre de risques au combat prive les opérateurs de drones, dont l'action est souvent qualifiée d'essentielle sur le terrain, de la reconnaissance associée de la nation.

Autre point à vérifier dans cette analyse : Le drone au combat répond il aux exigences des deux piliers du droit international humanitaire que sont le principe de distinction et le principe de proportionnalité

L'application du principe de distinction repose dans son ensemble sur la différenciation entre la société civile et les belligérants tant au niveau des personnes que des biens. Dans un contexte opérationnel de plus en plus brouillé, il devient difficile d'identifier clairement des combattants aux signes de moins en moins distinctifs, des civils n'hésitant pas à prendre part aux hostilités, le tout parfois au cœur de zones urbaines. La clé du problème réside dans la permanence du renseignement et de l'observation. Le drone, de par ses caractéristiques techniques, s'inscrit parfaitement dans ce paradigme.

Contrairement au principe de distinction dont le seul but est de protéger les personnes ne prenant pas part aux hostilités, le principe de proportionnalité cible à la fois les belligérants et la population civile. Déjà les deux Conventions de la Haye de 1899 et 1907 stipulaient que « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi »

Le principe de proportionnalité encadre les actions militaires en fonction de leurs objectifs, des forces hostiles en présence et de l'environnement. Il met en exergue la notion d'équilibre entre les dommages de la guerre et les avantages militaires des attaques. À l'heure de la supériorité aérienne, l'emploi d'armements guidés, par la maîtrise de leurs effets, semblent permettre de concilier les contraintes du combat avec les exigences juridiques humanitaires.

Les systèmes drones participent activement au principe de proportionnalité. Comme dans le cadre de l'application du principe de distinction, leurs capteurs observent et cartographient les zones d'intérêt militaire. Ce géoréférencement est essentiel pour les armements guidés. Leur permanence dans le ciel autorise une observation en temps réel de la situation opérationnelle, des mouvements de la population civile et des forces militaires permettant à la fois une meilleure identification et une meilleure évaluation de l'importance de l'objectif militaire, une estimation plus précise des dommages collatéraux potentiels. Une fois la cible traitée, les capacités d'observation des drones peuvent être mises à contribution pour participer à la mesure de l'efficacité de l'attaque. Étape incontournable du cycle décisionnel, l'évaluation des dommages causés évite ainsi un emploi excessif de munitions. Lorsque le drone est armé, il emploie les mêmes armements guidés que les aéronefs habités pour lesquels le système drone peut fournir les données de guidage, à la différence que ses opérateurs ne subissent pas les contraintes physiologiques du vol, contraintes pouvant dans certains cas être des sources potentielles d'erreurs.

Ces conclusions sont parfois sujettes à controverse lorsque le cadre de l'analyse s'appuie sur la lutte anti-terroriste menée au Pakistan et au Yémen par les Etats Unis. En France, comme dans de nombreux pays, le terrorisme est un crime selon le code pénal.

Au lendemain des attaques du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1368 qui, non seulement, condamne ces actes terroristes mais, en plus de la réponse traditionnelle pénale, autorise aussi l'usage de la force au titre de la légitime défense individuelle et collective.

On peut noter que cette ambivalence de traitement du terrorisme se retrouve aussi dans le Traité européen de Lisbonne. Ce traité prévoit en effet la possibilité d'une réponse militaire au terrorisme, quand un autre article de ce traité intègre le terrorisme au sein des missions d'Europol dans le cadre de la prévention contre la criminalité.

Dans la logique de la résolution 1368, le Congrès américain adopte le 18 septembre une résolution qui autorise le président des États-Unis à employer la force armée contre ceux qui participèrent, de près comme de loin, aux événements du 11 septembre 2001. Les drones sont alors engagés dans la lutte contre le terrorisme.

Si les actions militaires en Afghanistan ou en Irak s'intègrent parfaitement dans le cadre conventionnel des conflits, les opérations menées par les drones au Pakistan et au Yémen semblent

plus problématiques pour certains juristes car elles se situent à mi-chemin entre la poursuite de criminels et le traitement d'une cible d'intérêt militaire. Dans ce contexte, ce n'est pas en soi le drone qui est contesté, mais l'usage de la force exercée par l'intermédiaire du drone. La question centrale donc est de définir si une opération létale, quelle qu'elle soit, menée contre un terroriste, relève d'une action militaire contre un belligérant, une cible militaire, au titre de la résolution 1368 du Conseil de sécurité de l'ONU ou d'une exécution, d'un crime.

Si certains discutent le droit d'effectuer ces attaques par drones pour combattre le terrorisme, d'autres s'interrogent sur l'efficacité des actions jugées parfois contre-productives. Des interrogations se font entendre sur les impacts psychologiques de ces attaques sur la population locale. Toute opération militaire nécessite un certain niveau d'adhésion ou de compréhension de la part des habitants des régions impactées. Les motifs d'adhésion ou de rejet sont multiples : l'objectif du conflit, les moyens offensifs et défensifs employés, la maîtrise des dommages collatéraux, la transparence des opérations, ici menées par la CIA, l'aide à la population, le sentiment d'ingérence dans les affaires du pays. Il est intéressant de noter que ce rejet des attaques de drones par la population pakistanaise ne résulte pas uniquement du niveau des dommages collatéraux qui est de plus en plus faible mais beaucoup du fait que ce soit les forces américaines qui sont aux commandes. D'autres ne reconnaissent aucune légitimité à la CIA d'encadrer ces actions militaires par l'intermédiaire des drones.

Mais même si ici je donne peut-être l'impression de n'être qu'un fervent défenseur des drones, je n'oublie pas que des risques de dérives existent, que la technologie drone peut entraîner l'homme à s'éloigner du champ de bataille et à exploiter de nouveaux domaines de conflits tel que l'espace par exemple.

Comme c'est le cas pour les aéronefs habités, les systèmes drones, à leur tour, voient leurs capacités opérationnelles limitées par les facteurs humains. Leur endurance dans le ciel oblige la mise en place d'équipes d'opérateurs qui se relaient. Le nombre d'opérateurs disponibles limite le nombre de véhicules orbitant au dessus du théâtre opérationnel. La masse d'images à traiter, vidéo ou fixes, augmente de façon plus que conséquente.

Les études ergonomiques recherchent à optimiser le poste de travail au regard des tâches afin d'en augmenter l'efficacité, la sécurité et le confort. Lorsque le nombre de tâches à traiter est considéré comme trop important, la première option est la division du travail, on éclate le poste de travail en deux voire plusieurs postes. La deuxième option est l'automatisation des tâches. Dans ce cas, seule une partie des informations traitées par l'automate est divulguée à l'opérateur sur l'interface homme-machine. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 propose « quelques ruptures technologiques et scientifiques pressenties à l'horizon 2020-2030 - La robotique et les systèmes cognitifs : drones, véhicules autonomes, systèmes d'analyse automatique pour détecter les événements anormaux ». Plus l'environnement est complexe, plus la problématique des analyses automatiques est importante. Il est nécessaire de comprendre ce que l'automate détecte, comment il le déchiffre, l'interprète, quelle information, et sous quelle forme, est transmise à l'opérateur et comment, à son tour, cet opérateur va interpréter cette information dans un environnement qui lui est propre.

Les systèmes drones ne sont pas aujourd’hui des systèmes autonomes. Leur emploi, en respect des lois et coutumes de la guerre, répond aux besoins et aux ordres d’une chaîne de commandement par l’intermédiaire d’opérateurs qui les contrôlent. Fort de leurs succès sur les théâtres opérationnels et grâce à des progrès technologiques constants, la masse d’informations à traiter par les personnels des stations de commandement et de contrôle commence à dépasser les capacités humaines disponibles. Une réponse à la demande croissante de gestion des données, peut consister à déléguer au système, à la machine, une partie des tâches dévolues aujourd’hui aux opérateurs. On peut ainsi différents niveaux de délégation :

L’ordinateur n’offre aucune assistance, l’homme décide de tout

L’ordinateur propose à l’opérateur un ensemble complet d’options

L’ordinateur sélectionne un petit nombre d’options voire un seul choix,

L’ordinateur exécute ce seul choix sur approbation de l’opérateur, soit ne permet à l’opérateur d’interrompre la séquence que pendant un lapse de temps,

L’ordinateur exécute seul ses choix en informant l’opérateur, ou seulement si l’opérateur le demande ou si seulement l’ordinateur le décide.

Ultime niveau : L’ordinateur décide seul des actions et les exécute sans contrôle.

Où doit-on placer le curseur dans l’action létale ?

Il convient de rester attentif à ce que ce transfert de tâches ne soit pas à long terme synonyme de désengagement technique et décisionnel de l’homme aux actions de guerre.

Une autre réponse possible à l’augmentation des tâches dans un contexte économique tendu au niveau des effectifs militaires : la sous-traitance.

Les sociétés militaires et de sécurité sont déjà largement engagées dans les conflits actuels mais généralement leurs fonctions se limitent au soutien, au gardiennage et à la protection de convois. Les tâches de combat, là où le risque est majeur, sont encore dévolues aux militaires. Depuis l’armement des drones, certaines opérations létales ne sont plus synonymes de risques. Par conséquent, des activités de combat pur pourraient maintenant très facilement être sous-traitées à des sociétés privées, sans danger aucun pour leurs personnels. Parallèlement aux dérives de déshumanisation et de banalisation de la guerre, se profile le risque de privatisation de la guerre ou tout du moins de certaines de ses composantes.

Avant de conclure, je souhaiterai abordé un domaine qui ne fait pas la une des journaux comme c’est le cas avec la lutte anti terroriste au Pakistan et au Yémen : le spatial.

La technologie drone associée à la technologie spatiale est potentiellement en train de faire évoluer le concept de supériorité aérienne, voire de suprématie aérienne, vers le concept de supériorité extra-atmosphérique. Si le Traité de l’espace de 1967 a permis, en pleine guerre froide, d’exclure le domaine spatial de la course aux armements nucléaires et de destruction massive, le risque de voir l’espace devenir une zone de combat n’est pas nul.

Vingt deux ans plus tard après le lancement de la navette Buran par l'URSS, le département américain à la défense lance en avril 2010 un drone dans l'espace, drone développé par la société Boeing sur le modèle de la navette Columbia, le X37B. Un deuxième vol extra-atmosphérique se conclut le 16 juin 2012 après 469 jours passés en orbite, un troisième vol est en cours après un lancement réussi le 11 décembre 2012. Il est difficile de connaître les objectifs militaires attendus de ce drone, le programme étant classifié mais pour la première fois, un drone spatial pourrait intégrer une capacité letale, soit classiquement sur des cibles terrestres, mais aussi sur des satellites. Avec une permanence de plusieurs centaines de jours dans l'espace, dépassant largement les meilleures performances actuelles des drones de longue endurance, ce drone pourrait autoriser le traitement de n'importe quelle cible sans préavis, ravivant ainsi la problématique de la militarisation de l'espace.

Afin de limiter la probabilité d'être témoin un jour d'un conflit armé dans l'espace, conflit obligatoirement synonyme de multiplication de débris, plusieurs initiatives tentent d'encadrer une course, cette fois, aux armements conventionnels dans l'espace. Que ce soit dans la lutte contre le terrorisme ou dans une nouvelle conquête spatiale, les drones s'adaptent et offrent de nouvelles capacités d'actions qu'il convient d'accompagner.

Les drones ont et vont encore sans nul doute décuplé certaines fonctionnalités déjà existantes sur les aéronefs habités tout en augmentant la maîtrise des principes fondamentaux du droit international humanitaire que sont la distinction et la proportionnalité. Leur versatilité et leur endurance font des drones des atouts majeurs dans tous dispositifs militaires. Si les capacités opérationnelles des systèmes drones accentuent sans aucun doute l'efficacité des actions militaires, elles accroissent aussi les risques de déshumanisation et de banalisation du combat. Sans pertes humaines prévisibles, certains gouvernements pourraient être attirés, lors de rapports de force asymétriques avec des États ou des tiers moins avancés techniquement, d'utiliser plus aisément la voie militaire, voire de mener des actions confidentielles plus contestables sans véritable mandat du peuple souverain

Les systèmes drones ne doivent pas détourner l'homme et le citoyen des affaires de la guerre, le soldat, bras armé du politique, doit demeuré au centre des stratégies militaires. Les systèmes drones, et la robotique militaire en général, ouvrent de nouvelles perspectives d'engagement qu'il faut savoir intégrer en parallèle des concepts d'emploi des armements classiques.

En conclusion je citerai un passage de l'Instruction FT01 de l'armée de terre – *Gagner la bataille conduire la paix*

« La technologie est un multiplicateur d'efficacité qui permet de prendre et conserver l'ascendant sur l'adversaire. .....Cependant, si elle est nécessaire, la technologie n'efface pas le rôle accru de l'individu et l'importance de troupes en nombre suffisant pour les actions en zones urbaines et au contact de la population »

Je vous remercie pour votre attention.

Je vais maintenant passer la parole à monsieur Eric Germain de la délégation aux affaires stratégiques. Monsieur Eric Germain est chargé de mission à la sous direction politique et prospective de défense dans les domaines de l'éthique, des religions et des projets sociaux. A ce titre il s'intéresse de près aux questions morales que soulève la technologie drone. Il a étudié l'histoire et les sciences politiques à Sciences Po et a obtenu un doctorat à l'école des hautes études en sciences sociales, où il a par la suite enseigné.

Monsieur Germain, je vous laisse la parole.